



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 114 – 25/06/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 25/06/2024 et le 25/06/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 25/06/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté CAB / PPA n°339

du 24 juin 2024

autorisant l'utilisation en commun de moyens et d'effectifs des polices municipales de Woippy et de Metz lors du passage de la flamme olympique à Metz le jeudi 27 juin 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu les courriers des maires de Metz et de Woippy respectivement des 7 mai et 30 mai 2024 ;

Considérant que le jeudi 27 juin 2024 aura lieu le passage de la flamme olympique à Metz ; que cette manifestation exceptionnelle rassemble un grand nombre de personnes et de véhicules et impose, pour son bon déroulement, une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique ;

Considérant que dans cet objectif, les maires de Woippy et de Metz ont prévu d'utiliser en commun des moyens et des effectifs de leur police municipale de 14h00 à 20h00 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} :

L'utilisation en commun de moyens et d'effectifs des polices municipales de Metz et de Woippy est autorisée le jeudi 27 juin 2024 à l'occasion du passage de la flamme olympique à Metz, de 14h00 à 20h00.

Les agents de police municipale interviennent exclusivement en matière de police administrative et effectuent leur mission avec les armes qu'ils ont été autorisés à porter.

Article 2 :

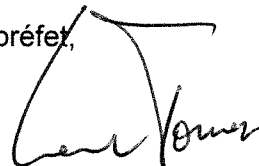
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et les maires de Woippy et de Metz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché dans les mairies concernées et dont un exemplaire est adressé à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a large, stylized, handwritten letter 'T'.

Laurent Touvet

Arrêté CAB / PPA n°341

du 24 juin 2024

**réglementant temporairement le port et le transport d'armes ou
d'objets pouvant constituer une arme par destination**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-3 et R. 315-1 à R. 315-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui se dérouleront du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques a lieu depuis le 8 mai 2024 sur le territoire national le relais de la flamme olympique qui prendra fin le 26 juillet 2024 ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que le relais de la flamme olympique se déroulera dans le département de la Moselle le jeudi 27 juin 2024 dans les communes de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles ; que cet événement va entraîner des rassemblements importants de personnes dans ces communes et leurs environs ; que cette circonstance est de nature à caractériser l'existence d'un risque de troubles graves à l'ordre public dans le cas où des personnes seraient porteuses d'une ou plusieurs armes ou d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant de plus que le relais de la flamme olympique motive des actions de contestation à son encontre, plusieurs de ces actions ayant déjà été constatées depuis l'arrivée de la flamme sur le territoire national et que de telles manifestations peuvent se produire en Moselle ;

Considérant dès lors que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles graves à l'ordre public, il y a lieu d'interdire temporairement dans les communes de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles le port et le transport sans motif légitime d'armes et de munitions de toutes catégories ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ; que cette réglementation temporaire doit s'étendre toute la journée du jeudi 27 juin 2024, de zéro heure à minuit ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits, toute la journée du jeudi 27 juin 2024, de zéro heure à minuit, dans les communes de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles.

Article 2

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

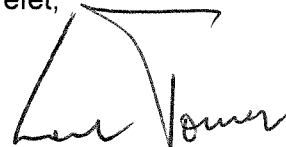
Article 3

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et pourra être affiché sur les emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chacune des communes précitées

Le préfet,



Laurent Touvet

Arrêté CAB / PPA n°342

du 24 juin 2024

réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous autres produits inflammables ou corrosifs

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 et R. 644-5 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui se dérouleront du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques a lieu depuis le 8 mai 2024 sur le territoire national le relais de la flamme olympique qui prendra fin le 26 juillet 2024 ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que le relais de la flamme olympique se déroulera dans le département de la Moselle le jeudi 27 juin 2024 dans les communes de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles ; que cet événement va entraîner des rassemblements importants de personnes dans ces communes et leurs environs ; que cette circonstance est de nature à caractériser l'existence d'un risque de troubles graves à l'ordre public dans le cas où des personnes seraient porteuses, en vue d'actions malveillantes tant à l'égard du public que des forces de l'ordre, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs ou précurseurs d'explosifs, de carburants et produits inflammables ou corrosifs ; que la projection et l'utilisation inconsidérée ou malveillante de ces objets et produits sont de nature à entraîner des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens, mais aussi des désordres et des mouvements de panique parmi le public et les forces de sécurité ;

Considérant de plus que le relais de la flamme olympique motive des actions de contestation à son encontre, plusieurs de ces actions ayant déjà été constatées depuis l'arrivée de la flamme sur le territoire national et que de telles manifestations peuvent se produire en Moselle ;

Considérant dès lors que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles graves à l'ordre public, il y a lieu d'interdire temporairement dans les communes de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous autres produits inflammables ou corrosifs ; que cette interdiction temporaire doit s'étendre toute la journée du jeudi 27 juin 2024, de zéro heure à minuit ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La vente, le port, le transport, en particulier dans les transports publics collectifs, et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de toute catégorie sont interdits toute la journée du jeudi 27 juin 2024, de zéro heure à minuit, dans les communes de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles,

- sur la voie publique ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 2

Les personnes justifiant d'une détention d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, en vue de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret du 31 mai 2010 susvisé et de feux d'artifices non classés comme étant des spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, et titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, à ces fins uniquement, déroger aux interdictions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

La vente au détail et le transport dans tout récipient transportable par des particuliers de carburants sont interdits toute la journée du jeudi 27 juin 2024, de zéro heure à minuit, dans les communes de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes précitées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution de carburant, s'assurent de cette prescription.

Article 4

L'achat, la vente et le transport, en particulier dans les transports publics collectifs, de produits explosifs ou précurseurs d'explosifs ainsi que de produits corrosifs (acides, etc...) sont interdits toute la journée du jeudi 27 juin 2024, de zéro heure à minuit, dans les communes de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

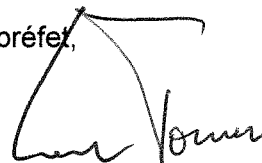
Article 6

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et pourra être affiché sur les emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chacune des communes précitées

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

**Arrêté CAB/DS/PSI n° 62
du 24 juin 2024**

**portant interdiction de manifestations sur la voie publique le jeudi 27 juin 2024
de 00h00 à minuit
dans les communes de Meisenthal, Apach, Maizières-lès-Metz, Scy-Chazelles,
Sarreguemines, Forbach, Thionville, Yutz, Metz, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut,
Longeville-lès-Saint-Avold, Saint-Avold, L'Hôpital, et Carling**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal, et notamment l'article 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que toutes les manifestations sur la voie publique sont soumises à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins avant la date de la manifestation en application du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que le relais de la flamme qui se déroulera le 27 juin 2024 en Moselle a le caractère d'un événement aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique et la présence d'un public nombreux avec les rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'État islamique a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique, le jeudi 27 juin en Moselle et de la flamme paralympique, le dimanche 25 août, présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation en France, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant qu'en Moselle, des appels à des actions visant à perturber le passage de la flamme olympique ont été décelés par les services de renseignement ;

Considérant que des mouvances contestataires radicales composées de membres de l'ancien collectif du « bloc lorrain » ont prévu de mener des actions médiatiques lors du passage de la flamme en Moselle, tout particulièrement dans le secteur de plusieurs communes de la Moselle-Est ; que des réunions de préparation à ces actions ont d'ailleurs été menées à ce sujet ;

Considérant en outre que le passage de la flamme en Moselle aura lieu trois jours seulement avant le premier tour des élections législatives anticipées et qu'une action de l'ultra-gauche n'est pas à exclure dans la mesure où des articles contestataires rapprochant le symbole de la flamme olympique de l'idéologie nazie sont relayés sur les réseaux sociaux par certains membres de l'ultra-gauche lorraine ;

Considérant que des organisations écologistes étrangères sont également susceptibles de participer à ce type d'actions visant à perturber le bon déroulement du relais de la flamme notamment sur les sites d'Apach (situé à proximité de la frontière luxembourgeoise) et de Sarreguemines (situé à proximité de la frontière allemande) avec le risque d'une incursion éventuelle de militants écologistes étrangers ;

Considérant l'organisation croissante de manifestations revendicatives en Moselle qui s'est traduite par la réception de 172 déclarations en 2023 et 163 déclarations en 2024 (au 17 juin) ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées dans le cadre du plan Vigipirate et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées auxquelles va participer un nombreux public dont beaucoup d'élèves ; qu'en outre, elles seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité du relais de la flamme olympique ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de manifestations éventuelles sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le parcours de la manifestation, notamment dans le secteur de plusieurs communes de la Moselle-Est ; que, dans ces circonstances seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} : Les manifestations et rassemblements de personnes à caractère revendicatif sont interdits, le jeudi 27 juin 2024 dans les communes de Meisenthal, Apach, Maizières-lès-Metz, Scy-Chazelles, Sarreguemines, Forbach, Thionville, Yutz, Metz, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Longeville-lès-Saint-Avold, Saint-Avold, L'Hôpital, et Carling.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets de Metz, Thionville, Forbach-Boulay-Moselle, Sarreguemines et Sarrebourg-Château-Salins, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires de Meisenthal, Apach, Maizières-lès-Metz, Scy-Chazelles, Sarreguemines, Forbach, Thionville, Yutz, Metz, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Longeville-lès-Saint-Avold, Saint-Avold, L'Hôpital et Carling sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.moselle.gouv.fr/> et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Metz, Thionville et Sarreguemines et aux maires des communes concernées.

Metz, le 24 juin 2024

Le préfet,

Laurent Touvet



Arrêté Cab/PPA n°334

du 24 juin 2024

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur un aéronef**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 27 mai 2024 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un avion léger de surveillance et de reconnaissance pour assurer la surveillance des transferts de la flamme olympique entre les villes étapes du relais de cette flamme le jeudi 27 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que notamment, les 1° et 3° de ce même article autorisent ces dispositifs pour, respectivement, prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui se dérouleront du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques a lieu depuis le 8 mai 2024 sur le territoire national le relais de la flamme olympique qui prendra fin le 26 juillet 2024 ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que le jeudi 27 mars 2024 le relais de la flamme olympique sera organisé dans plusieurs communes du département et qu'il sera nécessaire de la transporter d'un lieu de célébration à l'autre dans les meilleures conditions de sécurité ; que trois transferts devront être organisés entre Sarreguemines et Forbach, puis entre Forbach et Yutz/Thionville, enfin entre Yutz/Thionville et Metz ; que la surveillance des trajets empruntés par ces transferts par une caméra sur un avion léger de la police nationale doit permettre aux forces de l'ordre ainsi qu'aux services de secours d'effectuer le cas échéant une action rapide et efficace ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement par la police nationale d'une caméra sur un avion léger de reconnaissance et de surveillance, sur des périmètres limités aux axes routiers reliant les communes précitées de 8h à 20h ; qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un avion léger de reconnaissance et de surveillance par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés pour la sécurisation des transferts de la flamme olympique entre Sarreguemines et Forbach, puis entre Forbach et Yutz/Thionville, enfin entre Yutz/Thionville et Metz.

L'avion léger de reconnaissance et de surveillance est immatriculé F-HPV et les prises de vues sont effectuées au moyen d'une caméra optronique WESCAM MX10 sur des périmètres limités aux axes routiers reliant les communes précitées de 8h à 20h.

Article 2

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', with a stylized, looped initial 'L'.

Laurent Touvet

Arrêté Cab/PPA n°335

du 24 juin 2024

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 27 mai 2024 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones pour assurer une surveillance du relais de la flamme olympique à Sarreguemines le jeudi 27 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que les 1°, 3°, 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs pour, respectivement, prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics et le secours aux personnes ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui se dérouleront du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques a lieu depuis le 8 mai 2024 sur le territoire national le relais de la flamme olympique qui prendra fin le 26 juillet 2024 ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que la sécurisation du relais de la flamme olympique nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale de protection et de préservation de l'ordre public ; que cette manifestation entraîne également une réorganisation des flux de transport pour assurer la sécurité de l'événement et des spectateurs mais aussi la fluidité de la circulation sur les voies empruntées par la course afin d'éviter tout incident qui obligerait les forces de l'ordre à intervenir ;

Considérant que le jeudi 27 mars 2024 aura lieu à Sarreguemines un des relais de la flamme olympique qui se dérouleront au cours de cette même journée dans plusieurs autres communes de la Moselle ; que la surveillance par des caméras sur drones doit permettre aux forces de l'ordre ainsi qu'aux services de secours d'effectuer le cas échéant une action rapide et efficace, la zone concernée par le relais n'étant pas pourvue en tous lieux de caméras de vidéosurveillance et qu'il est indispensable, compte tenu du grand nombre de personnes attendu, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres qui doivent assurer dans le même temps la sécurité de la manifestation ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement par la police nationale de cinq caméras aéroportées sur un périmètre délimité par plusieurs rues de Sarreguemines, de 6h jusqu'à la fin de la manifestation et au rétablissement normal de la circulation ; qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur huit drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés pour la manifestation du relais de la flamme olympique à Sarreguemines le jeudi 27 juin 2024 de 6h jusqu'à la fin de la manifestation et au rétablissement normal de la circulation.

Le périmètre géographique concerné par les prises de vues est délimité par les rues suivantes : rue de France, la Sarre, la Blies, rue Saint-Jean, rue Marie Curie, rue Lallemant, rue Jean Jaurès, rue Fabry, rue Edouard Jaunès, rue de la Grande Armée, rue des Muguets, rue de la Montagne, rue du Petit Paris.

Le périmètre est détaillé sur la carte jointe au présent arrêté.

Les drones et le matériel utilisé sont les suivants :

- matrice 300 RTK (L-EON) de marque DJI n° de série 1ZNDHAL00CY93P, avec une caméra Zenmuse H20T n° de série 1W9DH9R001E0TY,
- Mavic 2 entreprise (B-DA) de marque DJI n° de série 276CGC8R0A03E2 (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise (K-RO) de marque DJI n° de série 276CH4LR0A04BF (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise de marque DJI n° de série 2763KAT0H1X1SO (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise de marque DJI n° de série 4GC7L7600AU0AS (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise de marque DJI n° de série 276CH3NR0AO24B (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise de marque DJI n° de série 2763J270H1H016 (caméra intégrée),
- Mavic mini 2 de marque DJI n° de série 3NZCHBQ003BR9C (caméra intégrée).

Article 2

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 4

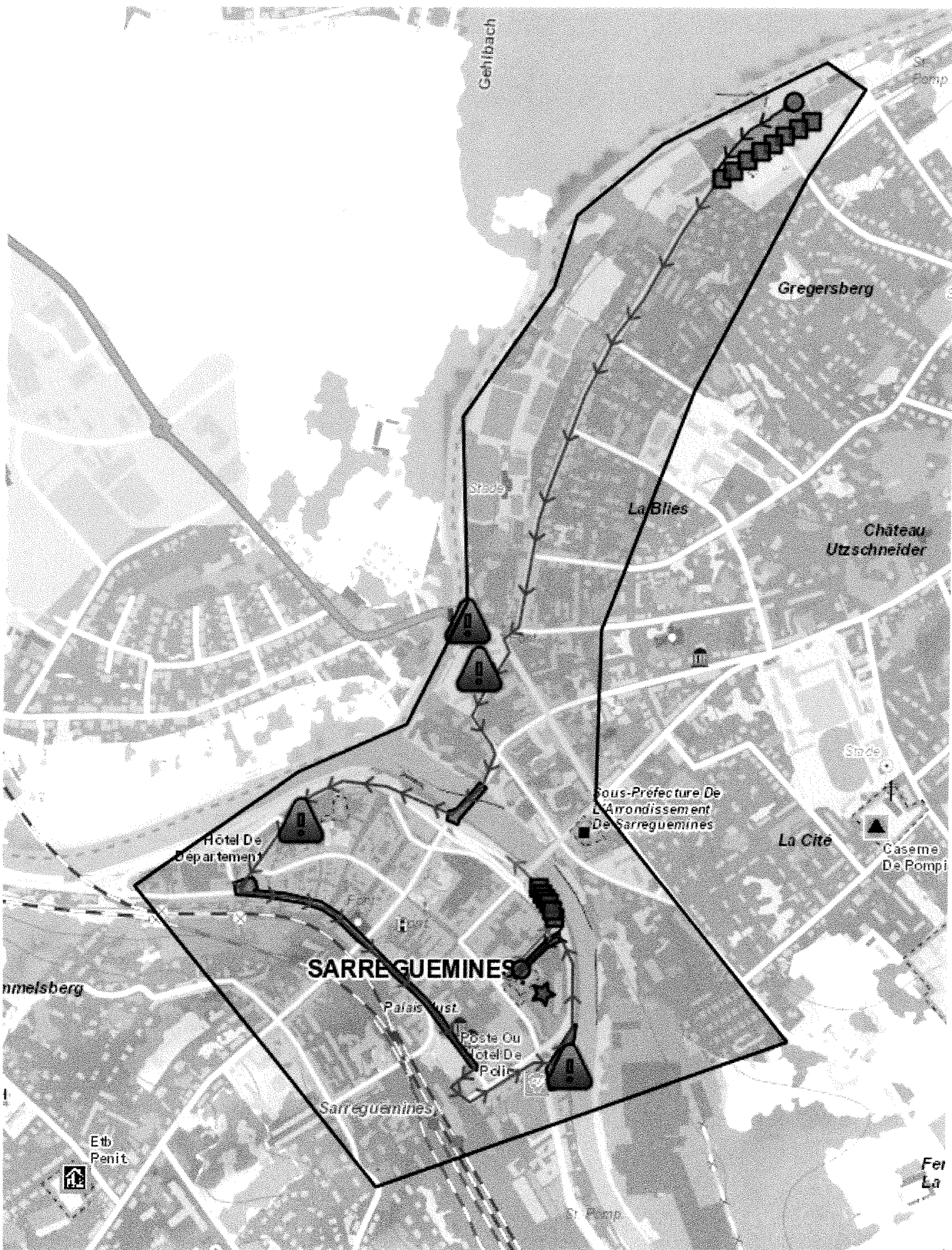
La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a large, stylized, handwritten 'X' or similar mark.

Laurent Touvet

27 juin - SARREGUEMINES



Arrêté Cab/PPA n°336

du 24 juin 2024

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 27 mai 2024 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones pour assurer une surveillance du relais de la flamme olympique à Forbach le jeudi 27 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que les 1°, 3°, 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs pour, respectivement, prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics et le secours aux personnes ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui se dérouleront du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques a lieu depuis le 8 mai 2024 sur le territoire national le relais de la flamme olympique qui prendra fin le 26 juillet 2024 ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que la sécurisation du relais de la flamme olympique nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale de protection et de préservation de l'ordre public ; que cette manifestation entraîne également une réorganisation des flux de transport pour assurer la sécurité de l'événement et des spectateurs mais aussi la fluidité de la circulation sur les voies empruntées par la course afin d'éviter tout incident qui obligerait les forces de l'ordre à intervenir ;

Considérant que le jeudi 27 mars 2024 aura lieu à Forbach un des relais de la flamme olympique qui se dérouleront au cours de cette même journée dans plusieurs autres communes de la Moselle ; que la surveillance par des caméras sur drones doit permettre aux forces de l'ordre ainsi qu'aux services de secours d'effectuer le cas échéant une action rapide et efficace, la zone concernée par le relais n'étant pas pourvue en tous lieux de caméras de vidéosurveillance et qu'il est indispensable, compte tenu du grand nombre de personnes attendu, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres qui doivent assurer dans le même temps la sécurité de la manifestation ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement par la police nationale de cinq caméras aéroportées sur un périmètre délimité par plusieurs rues de Forbach, de 8h jusqu'à la fin de la manifestation et au rétablissement normal de la circulation ; qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur huit drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés pour la manifestation du relais de la flamme olympique à Forbach le jeudi 27 juin 2024 de 8h jusqu'à la fin de la manifestation et au rétablissement normal de la circulation.

Le périmètre géographique concerné par les prises de vues est délimité par les rues suivantes : rue du Vieux Couvent, rue du 19 mars 1962, rue de Schoeneck, rue Nationale, rue de Dalhain, Faubourg sainte-Croix, rue de la Forêt, rue Joseph Ritter, rue Félix Barth, rue Paul Ney, rue de Remsing, rue du Pont, rue des Moulins.

Le périmètre est détaillé sur la carte jointe au présent arrêté.

Les drones et le matériel utilisé sont les suivants :

- matrice 300 RTK (L-EON) de marque DJI n° de série 1ZNDHAL00CY93P, avec une caméra Zenmuse H20T n° de série 1W9DH9R001E0TY,
- Mavic 2 entreprise (B-DA) de marque DJI n° de série 276CGC8R0A03E2 (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise (K-RO) de marque DJI n° de série 276CH4LR0A04BF (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise de marque DJI n° de série 2763KAT0H1X1SO (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise de marque DJI n° de série 4GC7L7600AU0AS (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise de marque DJI n° de série 276CH3NR0AO24B (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise de marque DJI n° de série 2763J270H1H016 (caméra intégrée),
- Mavic mini 2 de marque DJI n° de série 3NZCHBQ003BR9C (caméra intégrée).

Article 2

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 4

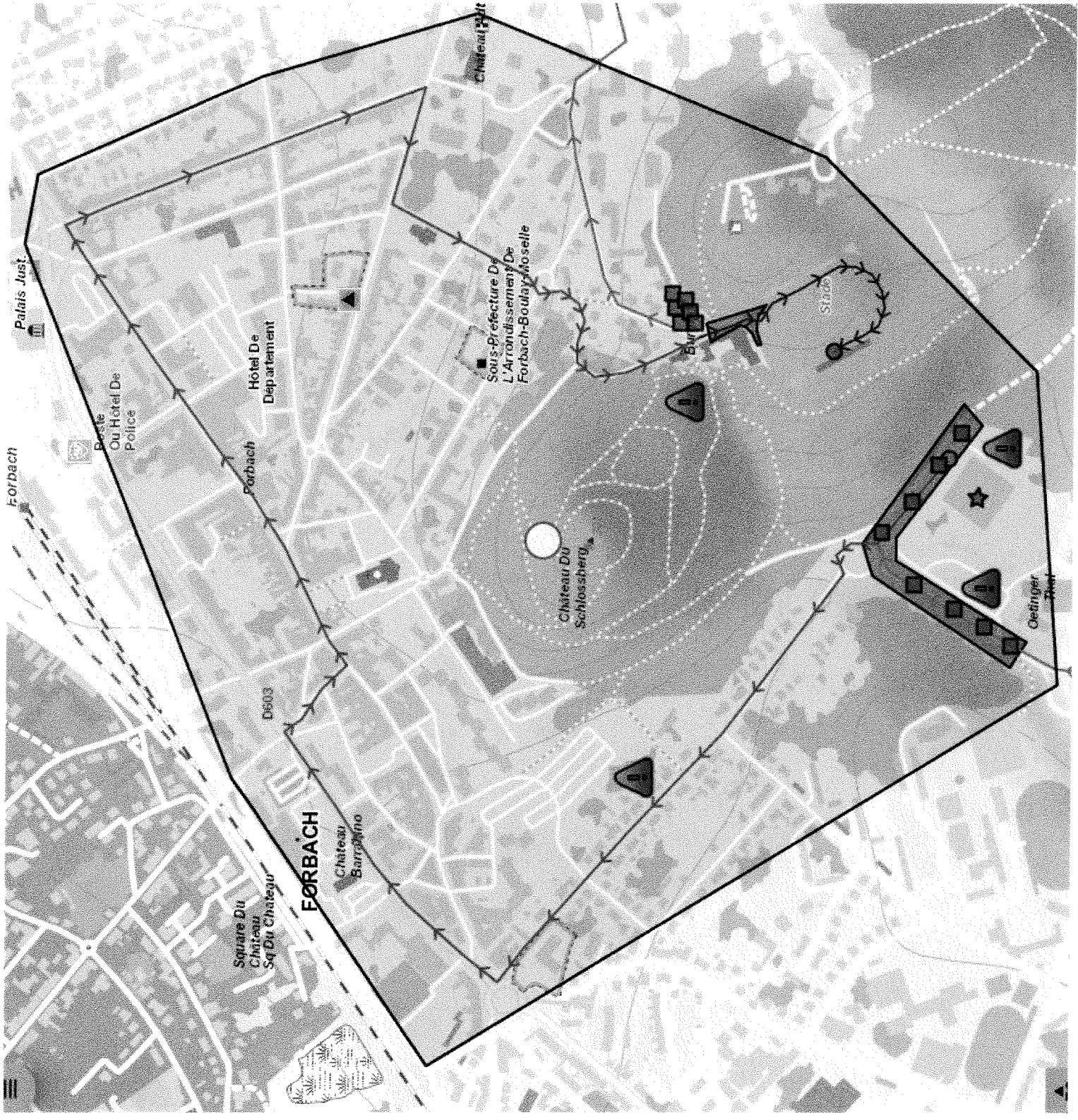
La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Laurent Touvet

27 juin - FORBACH



Arrêté Cab/PPA n°337

du 24 juin 2024

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 27 mai 2024 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones pour assurer une surveillance du relais de la flamme olympique à Yutz et Thionville le jeudi 27 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que les 1°, 3°, 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs pour, respectivement, prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics et le secours aux personnes ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui se dérouleront du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques a lieu depuis le 8 mai 2024 sur le territoire national le relais de la flamme olympique qui prendra fin le 26 juillet 2024 ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que la sécurisation du relais de la flamme olympique nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale de protection et de préservation de l'ordre public ; que cette manifestation entraîne également une réorganisation des flux de transport pour assurer la sécurité de l'événement et des spectateurs mais aussi la fluidité de la circulation sur les voies empruntées par la course afin d'éviter tout incident qui obligerait les forces de l'ordre à intervenir ;

Considérant que le jeudi 27 mars 2024 aura lieu à Yutz et à Thionville un des relais de la flamme olympique qui se dérouleront au cours de cette même journée dans plusieurs autres communes de la Moselle ; que la surveillance par des caméras sur drones doit permettre aux forces de l'ordre ainsi qu'aux services de secours d'effectuer le cas échéant une action rapide et efficace, la zone concernée par le relais n'étant pas pourvue en tous lieux de caméras de vidéosurveillance et qu'il est indispensable, compte tenu du grand nombre de personnes attendu, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres qui doivent assurer dans le même temps la sécurité de la manifestation ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement par la police nationale de cinq caméras aéroportées sur un périmètre délimité par plusieurs rues de Yutz et de Thionville, de 12h jusqu'à la fin de la manifestation et au rétablissement normal de la circulation ; qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur huit drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés pour la manifestation du relais de la flamme olympique à Yutz et à Thionville le jeudi 27 juin 2024 de 12h jusqu'à la fin de la manifestation et au rétablissement normal de la circulation.

Le périmètre géographique concerné par les prises de vues est délimité par les rues suivantes :

A Thionville : percée sud, rue des artisans, rue du chemin de fer, quai Nicolas Crauser, rue du Général de Castelnau, rue de la Paix, rue des Glacis, boulevard Jeanne d'Arc, boulevard du XX^e Corps, avenue Clémenceau, rue des Ducs de Lorraine, rue Lazare Hoche, rue du Général Gallieni, rue de Villars, avenue Albert 1^{er}/avenue du Général de Gaulle, rue des Abattoirs, rue du Couronné.

A Yutz : rue Merlin, rue du Général Leclerc, rue Jean Jaurès, rue Albert Cardamon, avenue des Nations, rue du Temple, place Robert Schitterer, rue Croix du Sud, rue Louis Blériot, rue de la République, rue Florentin Bonnet, rue Charles Tolle, rue Sainte Elisabeth, rue des Romains, rue Charcot, rue Louise Michel, rue du président Roosevelt, route de Thionville.

Le périmètre est détaillé sur la carte jointe au présent arrêté.

Les drones et le matériel utilisé sont les suivants :

- matrice 300 RTK (L-EON) de marque DJI n° de série 1ZNDHAL00CY93P, avec une caméra Zenmuse H20T n° de série 1W9DH9R001E0TY,
- Mavic 2 entreprise (B-DA) de marque DJI n° de série 276CGC8R0A03E2 (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise (K-RO) de marque DJI n° de série 276CH4LR0A04BF (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise de marque DJI n° de série 2763KAT0H1X1SO (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise de marque DJI n° de série 4GC7L7600AU0AS (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise de marque DJI n° de série 276CH3NR0AO24B (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise de marque DJI n° de série 2763J270H1H016 (caméra intégrée),
- Mavic mini 2 de marque DJI n° de série 3NZCHBQ003BR9C (caméra intégrée).

Article 2

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 4

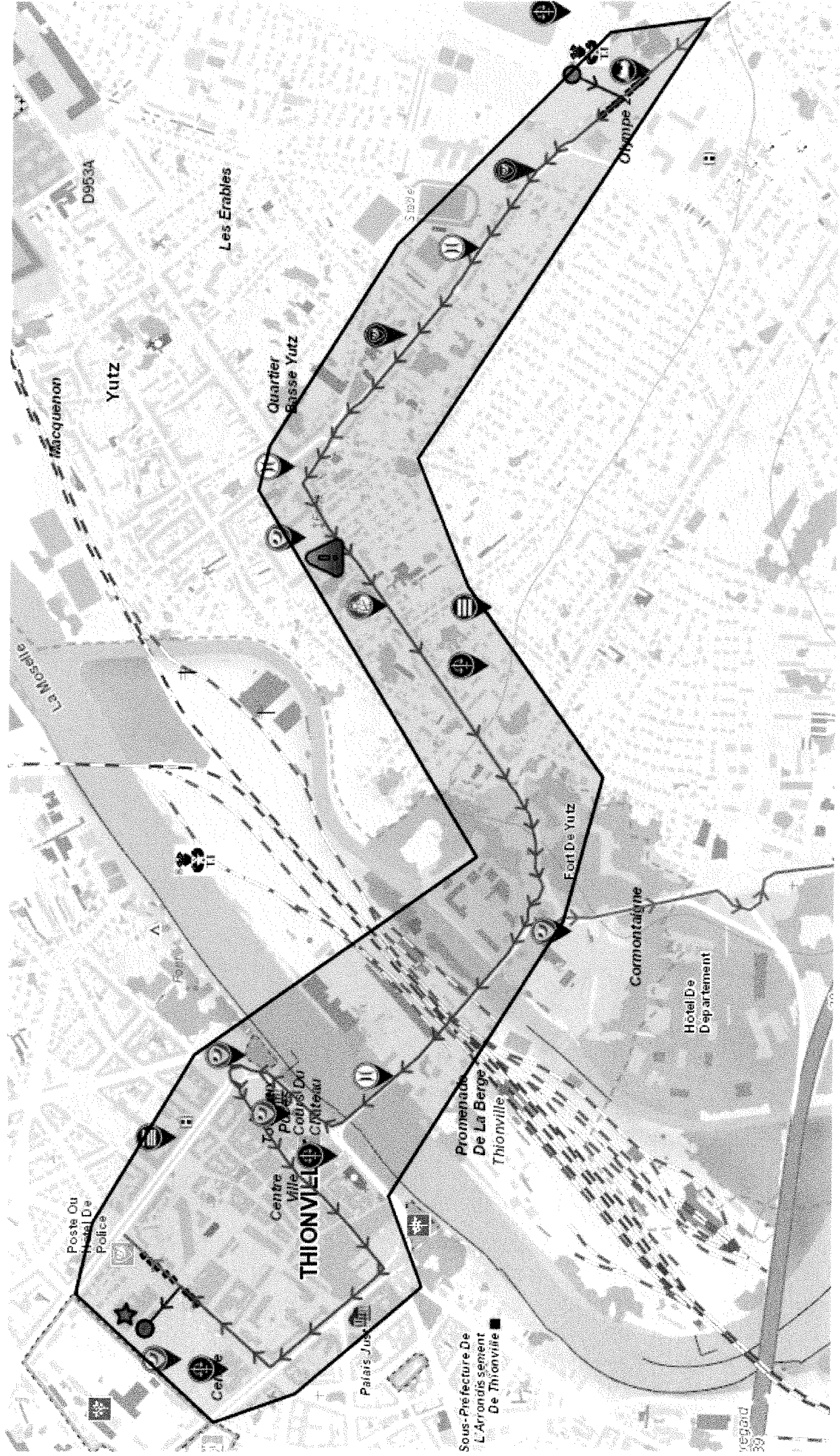
La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

27 juin – THIONVILLE - YUTZ



Arrêté Cab/PPA n°338

du 24 juin 2024

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 27 mai 2024 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones pour assurer une surveillance du relais de la flamme olympique à Metz le jeudi 27 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que les 1°, 3°, 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs pour, respectivement, prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics et le secours aux personnes ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui se dérouleront du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques a lieu depuis le 8 mai 2024 sur le territoire national le relais de la flamme olympique qui prendra fin le 26 juillet 2024 ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que la sécurisation du relais de la flamme olympique nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale de protection et de préservation de l'ordre public ; que cette manifestation entraîne également une réorganisation des flux de transport pour assurer la sécurité de l'événement et des spectateurs mais aussi la fluidité de la circulation sur les voies empruntées par la course afin d'éviter tout incident qui obligerait les forces de l'ordre à intervenir ;

Considérant que le jeudi 27 mars 2024 aura lieu à Metz un des relais de la flamme olympique qui se dérouleront au cours de cette même journée dans plusieurs autres communes de la Moselle ; que la surveillance par des caméras sur drones doit permettre aux forces de l'ordre ainsi qu'aux services de secours d'effectuer le cas échéant une action rapide et efficace, la zone concernée par le relais n'étant pas pourvue en tous lieux de caméras de vidéosurveillance et qu'il est indispensable, compte tenu du grand nombre de personnes attendu, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres qui doivent assurer dans le même temps la sécurité de la manifestation ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement par la police nationale de cinq caméras aéroportées sur un périmètre délimité par plusieurs rues de Metz, de 14h jusqu'à la fin de la manifestation et au rétablissement normal de la circulation ; qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur dix drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés pour la manifestation du relais de la flamme olympique à Metz le jeudi 27 juin 2024 de 14h jusqu'à la fin de la manifestation et au rétablissement normal de la circulation.

Le périmètre géographique concerné par les prises de vues est délimité par les rues suivantes : boulevard du Pontiffroy, avenue de Blida, rue du Général Fournier, boulevard André Maginot, place des Charrons, rue Haute Seille, avenue de l'Amphithéâtre/avenue Louis le Débonnaire, promenade de la Seille, rue Jean Laurain, rue Marie-Anne de Bovet, rue Antoine, promenade Hildegarde, Pont des Morts, rue Belle-Isle/rue des Bénédictins.

Le périmètre est détaillé sur la carte jointe au présent arrêté.

Les drones et le matériel utilisé sont les suivants :

- matrice 300 RTK (L-EON) de marque DJI n° de série 1ZNDHAL00CY93P, avec une caméra Zenmuse H20T n° de série 1W9DH9R001E0TY,
- Mavic 2 entreprise (B-DA) de marque DJI n° de série 276CGC8R0A03E2 (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise (K-RO) de marque DJI n° de série 276CH4LR0A04BF (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise de marque DJI n° de série 2763KAT0H1X1SO (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise de marque DJI n° de série 4GC7L7600AU0AS (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise de marque DJI n° de série 276CH3NR0AO24B (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise de marque DJI n° de série 2763J270H1H016 (caméra intégrée),
- Mavic mini 2 de marque DJI n° de série 3NZCHBQ003BR9C (caméra intégrée),
- Mavic 3 de marque DJI, n° de série 1581F5FJD22B800BXD56,
- Mavic M30 de marque DJI, n° de série 1581F5BKD239K00F1EJ9.

Article 2

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 4

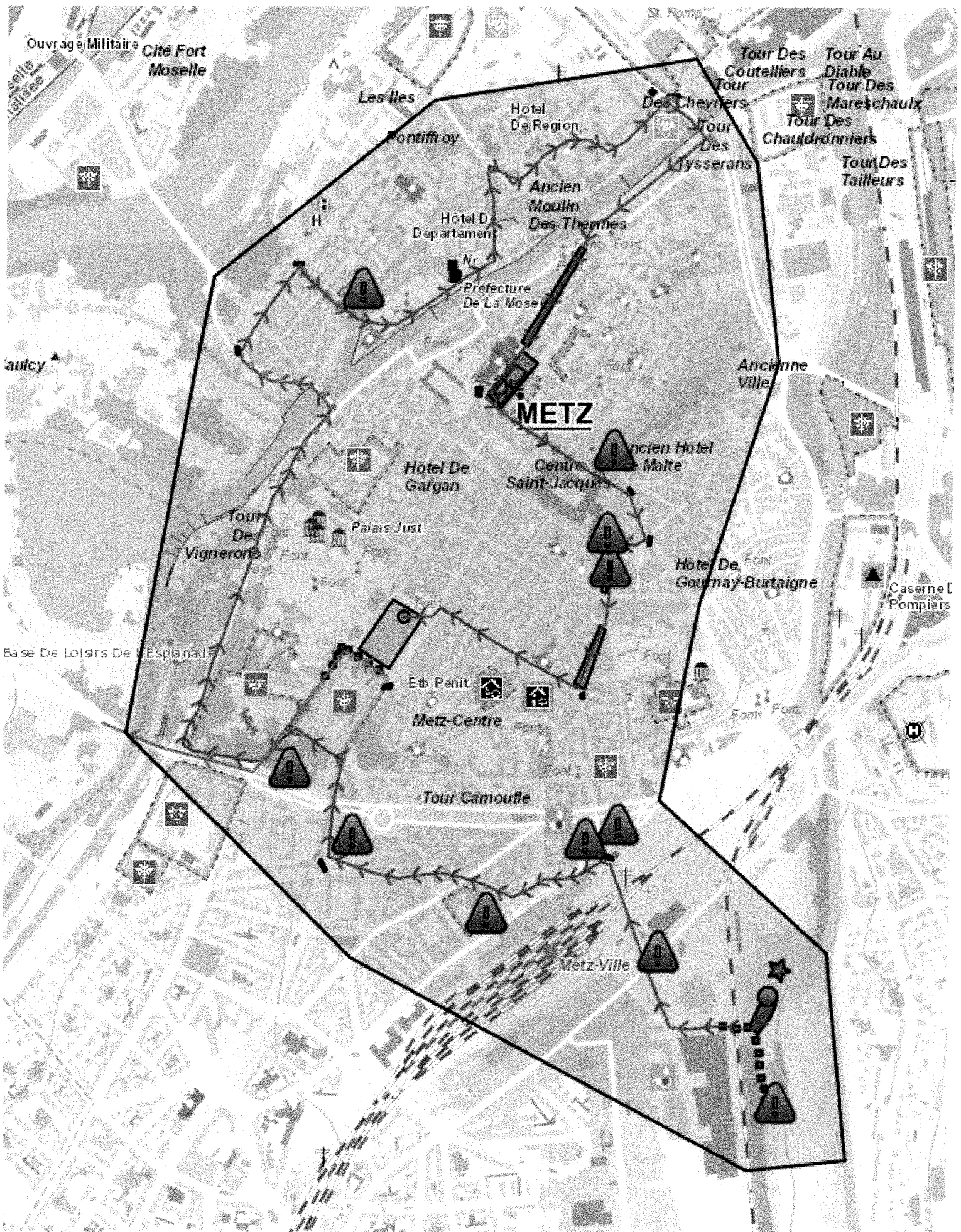
La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

27 juin - METZ



Arrêté CAB / PPA n°340

du 24 juin 2024

**autorisant l'utilisation en commun de moyens et d'effectifs des polices municipales de
Scy-Chazelles, Montigny-lès-Metz et Moulins-lès-Metz lors du passage de la flamme olympique à
Scy-Chazelles le jeudi 27 juin 2024**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu la demande du maire de Scy-Chazelles du 11 juin 2024 et les courriers des maires de Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz et Montigny-lès-Metz respectivement des 29 avril 2024, 3 juin 2024 et 6 juin 2024 ;

Considérant que le jeudi 27 juin 2024 aura lieu le passage de la flamme olympique à Scy-Chazelles ; que cette manifestation exceptionnelle rassemble un grand nombre de personnes et de véhicules et impose, pour son bon déroulement, une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique ;

Considérant que dans cet objectif, les maires de Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz et Montigny-lès-Metz ont prévu d'utiliser en commun des moyens et des effectifs de leur police municipale de 13h à 19h ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} :

L'utilisation en commun de moyens et d'effectifs des polices municipales de Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz et Montigny-lès-Metz est autorisée le jeudi 27 juin 2024 à l'occasion du passage de la flamme olympique à Scy-Chazelles, de 13h à 19h.

Les agents de police municipale interviennent exclusivement en matière de police administrative et effectuent leur mission avec les armes qu'ils ont été autorisés à porter.

Article 2 :

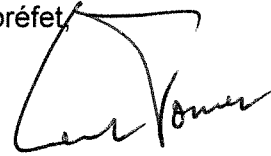
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et les maires de Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché dans les mairies concernées et dont un exemplaire est adressé à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a large, stylized, handwritten 'A' or similar mark.

Laurent Touvet

Arrêté Cab/PPA n°343

du 24 juin 2024

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 4 juin 2024 du commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour assurer une surveillance du relais de la flamme olympique à Meisenthal le jeudi 27 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que les 1°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 242-5 du CSI autorisent ces dispositifs pour, respectivement, prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics et le secours aux personnes ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui se dérouleront du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques a lieu depuis le 8 mai 2024 sur le territoire national le relais de la flamme olympique qui prendra fin le 26 juillet 2024 ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que la sécurisation du relais de la flamme olympique nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale de protection et de préservation de l'ordre public ; que cette manifestation entraîne également une réorganisation des flux de transport pour assurer la sécurité de l'événement et des spectateurs mais aussi la fluidité de la circulation sur les voies empruntées par la course afin d'éviter tout incident qui obligerait les forces de l'ordre à intervenir ;

Considérant que le jeudi 27 mars 2024 aura lieu à Meisenthal un des relais de la flamme olympique qui se dérouleront au cours de cette même journée dans plusieurs autres communes de la Moselle ; que la surveillance par des caméras sur des aéronefs doit permettre aux forces de l'ordre ainsi qu'aux services de secours d'effectuer le cas échéant une action rapide et efficace, la zone concernée par le relais n'étant pas pourvue en tous lieux de caméras de vidéosurveillance et qu'il est indispensable, compte tenu du grand nombre de personnes attendu, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres qui doivent assurer dans le même temps la sécurité de la manifestation ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement par la gendarmerie nationale de cinq caméras aéroportées sur un périmètre délimité par l'ensemble du ban de la commune de Meisenthal de 7h à 18h ; qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère et trois drones par la gendarmerie nationale sont autorisés pour la manifestation du relais de la flamme olympique à Meisenthal le jeudi 27 juin 2024 de 7h à 18h.

Le périmètre géographique concerné par les prises de vues est délimité par l'ensemble du ban de la commune de Meisenthal.

Les aéronefs utilisés sont un hélicoptère EC135, un drone DJI Mavic, un drone type Mavic et un drone type Phantom.

Article 2

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', with a stylized flourish at the end.

Laurent Touvet

Arrêté Cab/PPA n°344

du 24 juin 2024

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 4 juin 2024 du commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour assurer une surveillance du relais de la flamme olympique à Apach le jeudi 27 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que les 1°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 242-5 du CSI autorisent ces dispositifs pour, respectivement, prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics et le secours aux personnes ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui se dérouleront du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques a lieu depuis le 8 mai 2024 sur le territoire national le relais de la flamme olympique qui prendra fin le 26 juillet 2024 ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que la sécurisation du relais de la flamme olympique nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale de protection et de préservation de l'ordre public ; que cette manifestation entraîne également une réorganisation des flux de transport pour assurer la sécurité de l'événement et des spectateurs mais aussi la fluidité de la circulation sur les voies empruntées par la course afin d'éviter tout incident qui obligerait les forces de l'ordre à intervenir ;

Considérant que le jeudi 27 mars 2024 aura lieu à Apach un des relais de la flamme olympique qui se dérouleront au cours de cette même journée dans plusieurs autres communes de la Moselle ; que la surveillance par des caméras sur des aéronefs doit permettre aux forces de l'ordre ainsi qu'aux services de secours d'effectuer le cas échéant une action rapide et efficace, la zone concernée par le relais n'étant pas pourvue en tous lieux de caméras de vidéosurveillance et qu'il est indispensable, compte tenu du grand nombre de personnes attendu, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres qui doivent assurer dans le même temps la sécurité de la manifestation ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement par la gendarmerie nationale de cinq caméras aéroportées sur un périmètre délimité par l'ensemble du ban de la commune d'Apach de 7h à 18h ; qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère et trois drones par la gendarmerie nationale sont autorisés pour la manifestation du relais de la flamme olympique à Apach le jeudi 27 juin 2024 de 7h à 18h.

Le périmètre géographique concerné par les prises de vues est délimité par l'ensemble du ban de la commune d'Apach.

Les aéronefs utilisés sont un hélicoptère EC135, un drone DJI Mavic, un drone type Mavic et un drone type Phantom.

Article 2

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', with a stylized flourish at the end.

Laurent Touvet

Arrêté Cab/PPA n°345

du 24 juin 2024

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 4 juin 2024 du commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour assurer une surveillance du relais de la flamme olympique à Scy-Chazelles le jeudi 27 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que les 1°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 242-5 du CSI autorisent ces dispositifs pour, respectivement, prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics et le secours aux personnes ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui se dérouleront du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques a lieu depuis le 8 mai 2024 sur le territoire national le relais de la flamme olympique qui prendra fin le 26 juillet 2024 ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que la sécurisation du relais de la flamme olympique nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale de protection et de préservation de l'ordre public ; que cette manifestation entraîne également une réorganisation des flux de transport pour assurer la sécurité de l'événement et des spectateurs mais aussi la fluidité de la circulation sur les voies empruntées par la course afin d'éviter tout incident qui obligerait les forces de l'ordre à intervenir ;

Considérant que le jeudi 27 mars 2024 aura lieu à Scy-Chazelles un des relais de la flamme olympique qui se dérouleront au cours de cette même journée dans plusieurs autres communes de la Moselle ; que la surveillance par des caméras sur des aéronefs doit permettre aux forces de l'ordre ainsi qu'aux services de secours d'effectuer le cas échéant une action rapide et efficace, la zone concernée par le relais n'étant pas pourvue en tous lieux de caméras de vidéosurveillance et qu'il est indispensable, compte tenu du grand nombre de personnes attendu, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres qui doivent assurer dans le même temps la sécurité de la manifestation ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement par la gendarmerie nationale de cinq caméras aéroportées sur un périmètre délimité par l'ensemble du ban de la commune de Scy-Chazelles de 7h à 18h ; qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère et trois drones par la gendarmerie nationale sont autorisés pour la manifestation du relais de la flamme olympique à Scy-Chazelles le jeudi 27 juin 2024 de 7h à 18h.

Le périmètre géographique concerné par les prises de vues est délimité par l'ensemble du ban de la commune de Scy-Chazelles.

Les aéronefs utilisés sont un hélicoptère EC135, un drone DJI Mavic, un drone type Mavic et un drone type Phantom.

Article 2

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', with a large, stylized initial 'L'.

Laurent Touvet

Arrêté Cab/PPA n°346

du 24 juin 2024

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur un aéronef**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 14 juin 2024 du commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un hélicoptère pour assurer la surveillance des transferts de la flamme olympique entre les villes étapes du relais de cette flamme le jeudi 27 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que notamment, les 1° et 3° de ce même article autorisent ces dispositifs pour, respectivement, prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui se dérouleront du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques a lieu depuis le 8 mai 2024 sur le territoire national le relais de la flamme olympique qui prendra fin le 26 juillet 2024 ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que le jeudi 27 mars 2024 le relais de la flamme olympique sera organisé dans plusieurs communes du département et qu'il sera nécessaire de la transporter d'un lieu de célébration à l'autre dans les meilleures conditions de sécurité ; que trois transferts devront être organisés entre Meisenthal et Apach, puis entre Apach et Maizières-lès-Metz, enfin entre Maizières-lès-Metz et Scy-Chazelles ; que la surveillance des trajets empruntés par ces transferts par une caméra sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale doit permettre aux forces de l'ordre ainsi qu'aux services de secours d'effectuer le cas échéant une action rapide et efficace ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement par la gendarmerie nationale de deux caméras sur un hélicoptère, sur des périmètres limités aux axes routiers reliant les communes précitées de 9h à 18h30 ; qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur un hélicoptère EC135 de la gendarmerie nationale sont autorisés pour la sécurisation des transferts de la flamme olympique entre Meisenthal et Apach, puis entre Apach et Maizières-lès-Metz, enfin entre Maizières-lès-Metz et Scy-Chazelles.

Les prises de vues sont effectuées sur des périmètres limités aux axes routiers reliant les communes précitées de 9h à 18h30.

Article 2

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', with a large, sweeping initial 'L'.

Laurent Touvet

Arrêté Cab/PPA n°347

du 24 juin 2024

autorisant l'utilisation de dispositifs destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord à l'occasion des relais de la flamme olympique à Sarreguemines, Forbach, Thionville, Yutz et Metz le jeudi 27 juin 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-2 à R. 213-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 portant application des articles R. 2364-1 et suivants du code de la défense et R. 213-2 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord ;

Vu la demande du 17 juin 2024 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des appareils destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord (dispositifs dits de brouillage de drone) à l'occasion des manifestations du relais de la flamme olympique à Sarreguemines, Forbach, Thionville, Yutz et Metz le jeudi 27 juin 2024 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui se dérouleront du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques a lieu depuis le 8 mai 2024 sur le territoire national le relais de la flamme olympique qui prendra fin le 26 juillet 2024 ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que le jeudi 27 juin 2024 auront lieu à Sarreguemines, Forbach, Thionville, Yutz et Metz les relais de la flamme olympique ; qu'en complément du système de brouillage mis en place tout au long des itinéraires suivis par ces relais, il convient d'assurer, avant le début des manifestations et après celles-ci, la protection des dispositifs mis en place pour leur déroulement de tout survol de drone non identifié, malveillant ou menaçant ; que cette protection n'est effective que par le déploiement d'équipements de lutte anti drone mis en œuvre par des opérateurs formés et entraînés ;

Considérant que l'utilisation d'appareils de brouillage par la police nationale apparaît adaptée et nécessaire et qu'elle est contenue dans un espace délimité et sur une période déterminée ; qu'au regard des nécessités sus-mentionnées, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

Afin de protéger les dispositifs mis en place pour le déroulement des relais de la flamme olympique à Sarreguemines, Forbach, Thionville, Yutz et Metz le jeudi 27 juin 2024 de tout survol de drone non identifié, malveillant ou menaçant, les services de la police nationale sont autorisés à utiliser des appareils destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord sur l'intégralité des itinéraires des relais de la flamme et à leurs abords immédiats, deux heures avant le début des événements et une heure après la fin de ceux-ci.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et pourra être affiché sur les panneaux d'information officielle de Sarreguemines, Forbach, Thionville, Yutz et Metz. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

Arrêté Cab/PPA n°348

du 24 juin 2024

autorisant l'utilisation de dispositifs destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord à l'occasion des relais de la flamme olympique à Apach et Scy-Chazelles le jeudi 27 juin 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-2 à R. 213-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 portant application des articles R. 2364-1 et suivants du code de la défense et R. 213-2 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord ;

Vu les demandes des 19 et 20 juin 2024 du commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des appareils destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord (dispositifs dits de brouillage de drone) à l'occasion des manifestations du relais de la flamme olympique à Apach et Scy-Chazelles le jeudi 27 juin 2024 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui se dérouleront du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques a lieu depuis le 8 mai 2024 sur le territoire national le relais de la flamme olympique qui prendra fin le 26 juillet 2024 ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que le jeudi 27 juin 2024 auront lieu à Apach et Scy-Chazelles les relais de la flamme olympique ; qu'en complément du système de brouillage mis en place tout au long des itinéraires suivis par ces relais, il convient d'assurer la protection des dispositifs mis en place pour leur déroulement de tout survol de drone non identifié, malveillant ou menaçant ; que cette protection n'est effective que par le déploiement d'équipements de lutte anti drone mis en œuvre par des opérateurs formés et entraînés ;

Considérant que l'utilisation d'appareils de brouillage par la gendarmerie nationale apparaît adaptée et nécessaire et qu'elle est contenue dans un espace délimité et sur une période déterminée ; qu'au regard des nécessités sus-mentionnées, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

Afin de protéger les dispositifs mis en place pour le déroulement des relais de la flamme olympique à Apach et Scy-Chazelles le jeudi 27 juin 2024 de tout survol de drone non identifié, malveillant ou menaçant, les services de la gendarmerie nationale sont autorisés à utiliser des appareils destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord sur l'intégralité des itinéraires des relais de la flamme et à leurs abords immédiats, de 10h à 16h à Apach et de 14h à 19h à Scy-Chazelles.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et pourra être affiché sur les panneaux d'information officielle de Apach et Scy-Chazelles. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a large, stylized, triangular-shaped mark.

Laurent Touvet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°2024-DDT/SRECC-GC/35

du **24 JUIN 2024**

**Portant réglementation de la circulation sur le diffuseur n°32 (Metz centre) de
l'autoroute A 31 lors du passage de la flamme olympique.**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport, plus particulièrement les articles R411-2, R411-8, R411-25 à R411-28 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
- Vu** la demande de la mairie de Metz en date du 02/05/2024 ;
- Vu** l'avis de la DIR-Est, en date du 14/05/2024 ;

Considérant qu'en raison du passage de la flamme olympique le jeudi 27 juin 2024 à Metz, afin de préserver la sécurité du public et du relais de la flamme, et de permettre le bon déroulement de l'évènement, il est nécessaire de réglementer et de dévier la circulation des véhicules entrant et sortant de la ville de Metz par le diffuseur n°32 de l'autoroute A 31 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 27 juin 2024, le diffuseur n°32 de l'autoroute A 31 sera totalement fermé à la circulation à compter de 15h15, à l'occasion du passage de la flamme olympique.

Ce diffuseur sera réouvert à l'initiative du PC CRS Autoroutier de Moulins-Les-Metz, en concertation avec le poste de commandement opérationnel, au plus tard à 22h00.

Article 2 : Les usagers circulant sur l'autoroute A31 souhaitant utiliser la sortie n°32 (Metz Centre) seront invités à emprunter les sorties n°33 (Metz Nord) ou n°31 (Montigny les Metz) où des itinéraires de déviation seront mis en place par la DIR-Est et Metz Métropole.

Article 3 : Cette fermeture sera annoncée sur les panneaux à message variable de la Direction Interrégionale des Routes de l'Est (DIR-Est) dès le lundi 24 juin 2024 à 8h00 ;

La signalisation de prescription visées aux articles 1 et 2 sera mise en place, conformément aux dispositions du livre 1-8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par le décret du 20 septembre 1978, par la société Signature sous contrôle de la DIR-Est.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle ;
Le maire de Metz ;
Le directeur interdépartemental des routes Est, exploitant du réseau,
Le directeur zonal des CRS Est ;
La directrice interdépartementale de la sécurité publique ;
Le directeur du SAMU 57 ;
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le Préfet,



Laurent Touvet

ARRÊTÉ 2024/DDT/SERAF/USIMEA N°4 du 19 JUIN 2024

portant autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Livre III du code rural, son Titre 1er notamment les articles L.312-1 ; L.312-5 ; L.312-6 et R.313.1 à R.313-8 ; ainsi que son Titre III et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-12, dans leur version en vigueur le 18 mars 2014 ;
- Vu** la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 et relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-DDAF-2-042 du 21 décembre 2000 portant fixation de l'Unité de Référence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT/SERAF/USIMEA – n° 01 du 21 janvier 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDS) de la Moselle ;
- Vu** les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** La demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par monsieur Vagost, réceptionnée complet par les services de la DDT le 18 mars 2014, et rejetée par la décision n° 2014-DDT/SERAF/USIMEA-n° 59 du 16 juin 2014 ;
- Vu** La demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GFA du Chêne, réceptionnée complet par les services de la DDT le 07 novembre 2014, et rejetée par la décision n° 2014-DDT/SERAF/USIMEA-n° 103 du 27 novembre 2014 ;
- Vu** L'annulation de la décision de refus par jugement du tribunal administratif de Strasbourg le 27/07/2017 confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy le 7 juin 2018 ;
- Vu** Le renouvellement de la demande d'autorisation préalable d'exploiter au profit du GFA du Chêne réceptionné par courrier par les services de la DDT le 20 février 2019 ayant abouti le 20 juin 2019 à une décision tacite implicite favorable d'autorisation d'exploiter ;
- Vu** Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 30 mai 2023 qui annule la décision d'autorisation implicite du préfet de la Moselle du 20 juin 2019 et qui enjoint au préfet de la Moselle de réexaminer la situation administrative de M. Francis Fritsch et du GFA du Chêne ;
- Vu** Les lettres recommandées du 28 septembre 2023 et du 5 octobre 2023, adressées par la DDT aux parties prenantes du litige (M. Francis Fritsch, M. Clément Vagost, le GFA du Chêne et Mme Mireille Jung), leur enjoignant de compléter leur demande d'autorisation d'exploiter afin d'actualiser leur situation ;

Vu La lettre recommandée de relance du 24 novembre 2023, adressée par la DDT aux parties-prenantes du litige (M. Francis Fritsch, M. Clément Vagost, le GFA du Chêne et Mme Mireille Jung), leur indiquant qu'en absence de réponse de leur part avant le 15 décembre 2023, ils seraient considérés comme renonçant à leur demande d'autorisation d'exploiter.

Vu Le renouvellement de la demande d'autorisation préalable d'exploiter au profit du GFA du Chêne et de M. Vagost, réceptionné par courrier par les services de la DDT le 27 novembre 2023 et le 12 décembre 2023

Considérant la nécessité de réactualiser la situation des parties prenantes du litige au regard de l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT/SERAF/USIMEA – n° 01 du 21 janvier 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDS) de la Moselle pour répondre à l'injonction du tribunal administratif de Strasbourg du 30 mai 2023 ;

Considérant le maintien des demandes d'autorisation préalable d'exploiter de monsieur Clément Vagost et du GFA du chêne par courrier reçu le 27 novembre 2023 et complété par courrier reçu le 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse au courrier du 24 novembre 2023, M. Francis Fritsch et Mme Mireille Jung sont considérés renoncer à leur demande d'autorisation d'exploiter concernant les parcelles litigieuses ;

Considérant que les demandes de monsieur Clément Vagost et du GFA du Chêne, dont M. Vagost est associé, ne peuvent être considérées comme des candidatures concurrentes ;

Considérant par conséquence que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GFA du Chêne est sans concurrence ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Le GFA du Chêne est autorisé à mettre en valeur une superficie de 22 ha 21 a 83 ca située sur les communes de :

- HILBESHEIM : section 30 parcelles n° 43, 64 ; section 31 parcelle n° 34
- REDING : section 18 parcelle n° 5

Article 2 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie conforme sera adressée à monsieur Clément Vagost, aux propriétaires, au cédant ainsi qu'aux communes de Hilbesheim et Reding pour affichage.

Fait à Metz le **19 JUIN 2024**

Le préfet,



Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 à 13h00 à 16h



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DREAL-EBP-00117

**portant dérogation aux interdictions de capture relâcher d'espèces protégées délivrée à la
Maison de la Nature du Pays de Sierck (57)**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2024 portant attribution par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à M. David MAZOYER à compter du 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-A-24 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim n° DREAL-SG-2024-10 du 3 avril 2024 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher sur place d'espèces animales protégées en date du 19 janvier 2024 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par **la Maison de la Nature du Pays de Sierck, 3 chemin d'Evendorff, 57480 MONTENACH ;**

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après ;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Maison de la Nature du Pays de Sierck représentée par sa directrice Mme JOLAS Anne.

Sont habilités à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les animatrices de la structure :

- Mme GRATACOS Lucie
- Mme DUFOUR Mathilde .

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Suite à la réhabilitation d'une mare forestière sur la commune de Brettnach et la volonté des élus de sensibiliser les enfants des écoles primaires intercommunales aux zones humides, la Maison de la Nature du Pays de Sierck, sollicitée dans le cadre de cette action, est autorisée à déroger aux interdictions de capture et relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- **AMPHIBIENS :**

- *Salamandra salamandra* : la salamandre tachetée
- *Lissotriton helveticus* : le triton palmé
- *Lissotriton vulgaris* : le triton ponctué
- *Ichtyosaura alpestris* : le triton alpestre
- *Triturus cristatus* : le triton crêté

- *Bufo bufo* : le crapaud commun
- *Hyla arborea* : la rainette verte
- *Rana temporaria* : la grenouille rousse
- *Pelophylax* sp : le complexe des grenouilles vertes
- **INSECTES :**
 - *Leucorrhinia caudalis* : Leucorrhine à large queue
 - *Leucorrhinia pectoralis* : Leucorrhine à gros thorax
 - *Oxygastra curtisii* : Cordulie à corps fin
 - *Ophiogomphus cecilia* : Gomphe serpent
 - *Dysticus latissimus* : Grand dytique

Cette dérogation est autorisée sur la communauté de communes « Bouzonvillois Trois Frontières » dans le département de la Moselle.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de capture avec relâcher sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

La conservation temporaire des spécimens doit s'effectuer dans des conditions acceptables pour les individus capturés (volume du contenant suffisant, conservation à l'ombre des contenants, volume d'eau issu du milieu de capture suffisant pour les larves d'amphibiens) et les manipulations ne doivent porter atteinte à l'intégrité physique de l'individu manipulé.

Les filets et épuisettes seront vérifiés avec chaque opération de capture afin qu'ils ne comportent aucun élément vulnérant.

La dérogation exclut l'utilisation d'amphicaptifs qui nécessitera au besoin d'une dérogation au cas par cas.

Un protocole d'hygiène et de désinfection est mis en œuvre pour limiter la dissémination de chitridiomyose et autres maladies (type ranavirose).

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participant aux activités autorisées et la transmet au début des opérations et sur demande au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand-Est.

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 30 septembre 2025.

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

Le pétitionnaire transmet les données brutes de biodiversité liées à la dérogation accordée au service de l'État en charge de la protection des espèces sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est. Les

données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le versement des données brutes doit être effectué dans un délai de six mois après la mise en œuvre de la dérogation.

Elles alimenteront le Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

En outre, le bénéficiaire doit adresser à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre d'opération conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

ARTICLE 09 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 20 juin 2024

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,
La cheffe du pôle espèces et expertise
naturaliste

A stylized black ink signature of Sophie OUZET, with a red circular stamp partially visible behind it.

Signature
numérique de
Sophie OUZET
sophie.ouzet
Date : 2024.06.20
16:55:47 +02'00'

Sophie OUZET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Arrêté CAB/PSI/VNF n° 46 du 25 JUIN 2024
portant prescriptions particulières à l'occasion d'activités nautiques,
lors du passage de la flamme olympique
à Metz et Longeville-lès-Metz le jeudi 27 juin 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code des transports ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande de la ville de Metz, reçue le 7 juin 2024, concernant l'organisation d'activités nautiques, lors du passage de la flamme olympique, le jeudi 27 juin 2024 de 17h00 à 19h00, sur le plan d'eau de Metz et Longeville-lès-Metz ;
- Considérant** que l'organisation de cette manifestation nécessite l'arrêt de la navigation pour une durée de 2h, à savoir de 17h00 à 19h00 ;
- SUR** proposition de la directrice territoriale du Nord-est de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

La ville de Metz, représentée par M. Guy REISS, adjoint au maire, le Département de la Moselle et le COJO, en partenariat avec les associations Kayak Club de Metz, les Régates Messines et Aqua R' FLY sont autorisés à utiliser le domaine public fluvial, pour leur manifestation nautique prévue, lors du passage de la flamme olympique, le jeudi 27 juin 2024 de 17h00 à 19h00, sur le plan d'eau de Metz et Longeville-lès-Metz, sur le Bras de la Préfecture et dans le Bras dit de Montigny à Metz, à leurs risques et périls.

Cette manifestation nécessite un arrêt de navigation d'une durée de 2h00, de 17h00 à 19h00.

Cette mesure fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Chaque embarcation doit être munie des équipements obligatoires de sécurité.

Article 2 :

L'organisateur se conforme au règlement de police applicable sur la Moselle canalisée et aux prescriptions des agents de la direction territoriale de Voies Navigables de France.

Article 3 :

La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'organisateur qui souscrit une assurance destinée à le couvrir en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de la manifestation.

Voies Navigables de France et l'État sont dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 4 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui doivent être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de Voies Navigables de France.

Article 5 :

Les consignes de sécurité sont affichées et rappelées aux participants à la manifestation. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales pour les téléphones fixes).

L'organisateur prévoit le recours à des personnels qualifiés pour la mise en œuvre des moyens de secours demandés (maître-nageur, embarcation de sécurité nautique) et un service sanitaire comportant un médecin, des secouristes et une ambulance est prévu.

Article 6 :

Préalablement à la manifestation, l'organisateur peut prendre contact avec la cheffe de l'Exploitation de l'UTI Moselle/VNF (06.11.55.08.95) ou son adjoint (06.30.51.08.19), pour régler toutes les questions de détail qui intéresseraient à quelque titre que ce soit Voies Navigables de France et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour tout renseignement ou problème éventuel sur le domaine public fluvial, l'organisateur pourra contacter l'astreinte UTI : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

Article 7 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le domaine public fluvial est interdit.

Les dommages causés à la propriété de l'État et au domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France doivent être réparés par l'organisateur après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

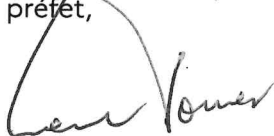
Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 :

Le préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de Moselle, les maires de Metz et Longeville-lès-Metz, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale du Nord-Est de Voies Navigables de France, la responsable de l'unité territoriale de Metz de Voies Navigables de France et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 25 JUIN 2024
Le préfet,

Laurent Touvet

**Arrêté CAB/PSI/VNF n° 47 du 25 JUIN 2024
portant prescriptions particulières à l'occasion
du passage de la flamme olympique
à Apach le jeudi 27 juin 2024**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Considérant que dans le cadre du passage de la flamme olympique sur la commune d'Apach, il est prescrit le 27 juin 2024, un arrêt de la navigation de 11h30 à 14h00 de la commune de Sierck-lès-Bains à Apach du P.K. 242.210 au P.K. 246.500.

Sur proposition de la directrice territoriale de Voies Navigables de France Nord-est,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du passage de la flamme olympique sur la commune d'Apach, il est prescrit le 27 juin 2024 un arrêt navigation de 11h30 à 14h00 de la commune de Sierck-les-Bains à Apach, du P.K. 242.210 au P.K. 246.500.

Article 2 :

Ces mesures concernent tous les navigants.

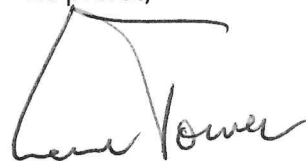
Un avis à la batellerie est diffusé conjointement au présent arrêté l'UTI Moselle de la direction territoriale Nord-est de Voies Navigables de France.

Article 3 :

Le préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de Moselle, les maires d'Apach et Sierck-les-Bains, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale du Nord-est de Voies Navigables de France, la responsable de l'unité territoriale de Metz de Voies Navigables de France et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz le,
Le préfet,

25 JUIN 2024



Laurent Touvet

ARRÊTÉ

2024 CAB/PSI/VNF n° 49 du

25 JUIN 2024

**portant sur des mesures temporaires d'interruption de la navigation sur la Sarre,
liées au passage de la flamme olympique,
le 27 juin 2024 à Sarreguemines**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- SUR** proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du passage de la flamme olympique à Sarreguemines, des mesures temporaires d'interdiction de la navigation sont nécessaires en vue de préserver et maintenir l'ordre public le jeudi 27 juin 2024 de 8h45 à 10h30.

Article 2 :

Toute navigation est interdite le jeudi 27 juin 2024 de 8h45 à 10h30 dans le canal de la Sarre, depuis l'écluse 27 (PK 63.400) jusqu'à l'écluse 29 (PK 66.813), incluant le port du Casino de Sarreguemines.

Article 3 :

Il est demandé au gestionnaire de la voie d'eau d'émettre un avis à la batellerie notifiant cette interdiction.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 5 :

Le préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la sous-préfète de Sarreguemines, le directeur du SAMU 57, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Sarreguemines, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le
Le préfet

25 JUIN 2024



Laurent Touvet

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP842371916
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 21 juin 2024
(Mise à jour)**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-10 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 16 avril 2024, par la micro entreprise ROYER Nathalie, sise 1, Rue des Trois Haies 57160 MOULINS-LES-METZ (ancienne adresse : 2 impasse de Strasbourg 54530 PAGNY SUR MOSELLE), pour un transfert d'activité **au 22 mars 2024** dans le département de la Moselle.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour micro entreprise ROYER Nathalie, sise 1, Rue des Trois Haies 57160 MOULINS-LES-METZ, sous le n° SAP842371916.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Assistance administrative à domicile.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

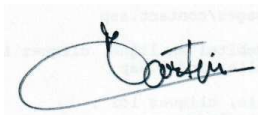
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP929816973
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 17 juin 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-10 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 17 juin 2024, par l'entreprise individuelle OBERLE Léa, sise 10, Rue Victor Hugo 57970 YUTZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'entreprise individuelle OBERLE Léa, sise 10, Rue Victor Hugo 57970 YUTZ, sous le n° SAP929816973.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

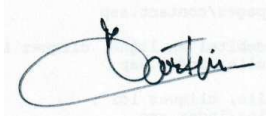
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle